



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

**ARRETE DU 23 OCT. 2017**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DES INSTALLATIONS DE  
DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE ET IMPOSANT  
DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES.  
AGREMENT N°PR 33 00056 D**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;

**VU** l'article R181-45 du code de l'environnement relatif aux prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L181-14 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°9050 du 15 novembre 1969 autorisant M.VIGUIER Gabriel à exploiter un dépôt de ferrailles sur le territoire de la commune de BEGLES (33700), chemin de Courréjean ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 1980 imposant à la société DESTANG et fils des prescriptions complémentaires ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant présentée le 30 novembre 1979 par la société DESTANG et Fils ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant présentée par la société SOBOREC le 08 septembre 1998 ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant présentée par la société ONYX AQUITAINE le 30 décembre 2009 ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant présentée par la société RIC ENVIRONNEMENT du 04 novembre 2010 ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant présentée par la société BARTIN RECYCLING le 05 août 2013 ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant présentée par la société AFM RECYCLAGE le 24 avril 2017 (récépissé de déclaration N°201700450 du 30/05/2017) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 mai 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément des « CENTRES VHU » du 25 avril 2013 ;

**VU** la demande du 28 juillet 2017, présentée par la société AFM RECYCLAGE, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU avenue Jeanne D'arc à BEGLES;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2017 ;

**VU** la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 15 septembre 2017 ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 20 septembre 2017 qui n'a formulé aucune remarque ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée le 28 juillet 2017, par la société AFM RECYCLAGE comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 512-37 du Code de l'Environnement, en cas de changement d'exploitant, l'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article R.181-45 ou R.512-46-22 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 512-37 du Code de l'Environnement, l'agrément N° PR 33 00049D délivré le 28 novembre 2014 à la société BARTIN RECYCLING doit être abrogé ;

**CONSIDERANT** que le changement d'exploitant a été acté par le récépissé N°201700450 du 30 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en égard des évolutions réglementaires, il convient de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R.543-162 et R.512-37 et des articles L. 511-1, L.512-20 et L 541-22 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé : Prairie de Courréjean à VILLENAVE D'ORNON (33886), pour ses installations situées à BEGLES (33130), avenue Jeanne d'arc – lieu dit « le Grand Joula » parcelles n°79 et n°80 de la section BH.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par les arrêtés préfectoraux du 15 novembre 1969, du 29 août 1980 et du 11 mai 2011.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2014 portant agrément des installations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage (agrément PR 33 00049 D) est abrogé.

Toutes dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 2- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

N°de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume autorisé	Classement
<b>2712-1b</b>	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1) dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage.	la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> .	<b>E</b>
<b>2713-1</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1) supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup>	Emprise du site	<b>A</b>  7550 m <sup>2</sup>
<b>2718-1</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 tonne	Batteries non issues des VHU	<b>A</b>  30 t
<b>2714-2</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>		<b>D</b>  330 m <sup>3</sup>
<b>2791-1</b>	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2793. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Découpe et cisailage de déchets métalliques	<b>A</b>  100 t/j
<b>2710-1 b</b>	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 7 tonnes	Batteries apportées par les producteurs initiaux de ces déchets	<b>DC</b>
<b>2710-2 c</b>	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 m <sup>3</sup>	Déchets de métaux ferreux ou non apportés par les producteurs initiaux de ces déchets	<b>DC</b>

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées - A (Autorisation) ou E (enregistrement).

### Article 3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées existantes pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles , bois),
- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées existantes pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 b (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets),
- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées existantes pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 b (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).

### Article 4 – Agrément des installations

La société AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé : Prairie de Courréjean à VILLENAVE D'ORNON (33886), est agréé pour l'exploitation d'un centre VHU situé à : BEGLES (33130), avenue Jeanne d'arc- lieu dit « le Grand Joula ».

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

DECHET Nature	PROVENANCE	QUANTITE MAXIMALE
VHU	- Gironde et départements limitrophes	1500 VHU/an

La société AFM RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La société AFM RECYCLAGE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### Article 5 – Renouvellement de l'agrément

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

### Article 6 – Retrait d'agrément

L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

## **Article 7 – Cessation d'activité**

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 et pour un usage compatible au document d'urbanisme en vigueur.

## **Article 8 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 10 – Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 11 – Ampliation et exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de BEGLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société AFM RECYCLAGE.

Bordeaux, le  
Le PREFET

23 OCT. 2017

Pour le Préfet

~~Le Secrétaire Général~~  
SUQUET